



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 021 publié le 25 mars 2016

Sommaire affiché du 25 mars 2016 au 24 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DDFIP

Décision n°2016 DDFIP-017 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique

Arrêté n°2016 DDFIP-016 portant délégation de signature en matière domaniale

Arrêté n°2016 DDFIP-015 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Décision n°2016 DDFIP-018 de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDT

Arrêté préfectoral n°2016-DDT/SHRU/88 du 28 janvier 2016 portant résiliation de la convention APL n°91-1-01-2007-02.840-075/001 du 17/01/2007

DCSIPC

Arrêté 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°283 du 23 mars 2016 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 22 mars 2016 mettant en demeure la société POLIDECO de respecter l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 043 du 23 janvier 2015 pour son établissement situé 19 avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/126 du 14 mars 2016 portant enregistrement de la demande présentée par la société POMONA EPISAVEURS pour un entrepôt logistique localisé rue Hélène Boucher – ZAC du Haut de Wissous 2 à WISSOUS (91320)

Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016 mettant en demeure la société HDAS Auto dépollution de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS

Arrêté n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/155 du 23 mars 2016 portant instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée à Boissy-Sous-Saint-Yon

AGENCE REGIONALE DE SANTE – ARS – DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Arrêté n°ARS-91-2016-OS-A-n°16 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à la société "ADEP ASSISTANCE"

Arrêté n°15-1548 relatif à la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **22 MARS 2016**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2016- DDFIP 017 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

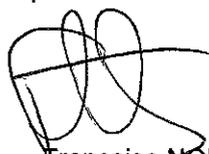
Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion publique et responsable de la mission politique immobilière de l'Etat ;
- Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion publique et de la mission politique immobilière de l'Etat.

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet à sa date de publication.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the printed name.

Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n°2016 - DDFIP – 016 portant délégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF- MCP-012 du 27 mars 2015 du Préfet de l'Essonne accordant délégation de signature à Mme Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1.- La délégation de signature, qui est conférée à Mme Françoise NOITON, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-012 du 27 mars 2015, est donnée à Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion publique, et à Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion publique.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, par Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mmes Viviane GOURBAT, Christine GANGIOTTI, Stéphanie DEHAIS et Muriel MESLEM, inspectrices des finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-DDFiP-n°103 du 23 décembre 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le
Pour le Préfet,

22 MARS 2016

La directrice départementale des finances publiques



Françoise NOITON

Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2016- DDFIP -015 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-012 du 27 mars 2015 portant délégation de signature de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne, à Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2.

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Maryvonne DESBOIS	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Mireille KOUBI	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principale des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. François SABLONIERE	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Lysiane CONDO	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Art. 3. - En cas d'empêchement de Mme Maryvonne DESBOIS, de Mme Mireille KOUBI, de Mme Lydie BOIRON et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

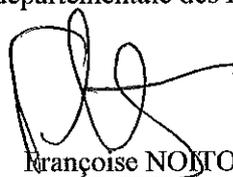
- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, et Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-DDFIP-n°104 du 23 décembre 2015.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le **22 MARS 2016**
La Directrice départementale des Finances Publiques



Françoise NOTON
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **22 MARS 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2016 DDFIP-018 de délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Françoise CHRYSANTHE, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, et M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,
- M. Bruno SOULIE, administrateur général détaché dans le grade d'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, et Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale,
- Mme Anne CHARBONNIER, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation,

tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet à sa date de publication.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SEGUETTES BENEDICTE	GABLIN VALERIE	SCOHY STEPHANIE
DANG TRAN	HALLEZ MURIELLE	SELBONNE PARYSE
DUPUY MAGALI	LUQUET NICOLAS	DUBOIS ROMAIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT STEPHEN	VOILLET MAGALI	FOQUE JEAN
DUNON-ANGLIO CORINNE	BEMBENEK CLAUDINE	LEGENDRE MARIANNE
LEFEVRE CHRISTELLE	COLLET MARTINE	KRUPA KARINE
MARTINEZ CATHERINE	COSPEREC MARIE-ANDREE	LECLERE REJANE
REUNIF REGINE	DAVOIGNEAU ISABELLE	MARCHAND CHANTAL
VISCIERE FABRICE	DELAGARDE JOSIANE	GAYOUT HELENE
AGBO VICENTIA	VIT BARBARA	TERRIER SYLVIE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DENIZET NATHALIE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE BRUNO	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE FABIENNE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

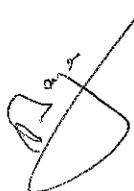
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 23/03/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,





PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ETUDES DE L'HABITAT

Arrêté préfectoral n° 2016-DDT/SHRU/88 du 28 janvier 2016

**portant résiliation de la convention APL
n° 91-1-01-2007-02.840-075/001 du 17/01/2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°77-1 du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement qui a été codifiée aux articles L. 351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles L. 353-1 à L. 353-21 et en particulier l'article L. 353-12 et les articles R. 353-4 et R. 353-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention APL n° 91-1-01-2007-02.840-075/001 conclue le 17 janvier 2007 entre l'Etat et la société anonyme d'habitations à loyers modéré « La Vincennoise » et publiée et enregistrée le 01 juin 2007 à la conservation des hypothèques de Corbeil-Essonnes 1^{er} bureau volume 2007 P n°4487 pour le programme de 120 logements à EVRY, « La Caravelle », 103, 105 et 107 Place Salvador Allende et 201 Rue de la Poule Rousse à l'occasion d'un conventionnement sans travaux ;

CONSIDERANT la démolition effective des 120 logements prévue dans le cadre de la convention partenariale pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine d'Evry sur le quartier des Pyramides signée le 16/05/2006 et ses avenants 1 à 5 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention APL n° 91-1-01-2007-02.840-075/001 du 17 janvier 2007 est résiliée.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 283 du 23 mars 2016

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPS-1306 P03 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 18 juillet 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)*, organisé par la Croix Blanche 91.

**Examen du jeudi 31 mars 2016 à 14h30 dans les locaux de la Préfecture de l'Essonne à
EVRY**

Président : M. Frédéric PARIS, formateur de formateurs CFS 91.

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD Education Nationale - DSDEN

Adjudant Christophe POT formateur de formateurs 121ème RT

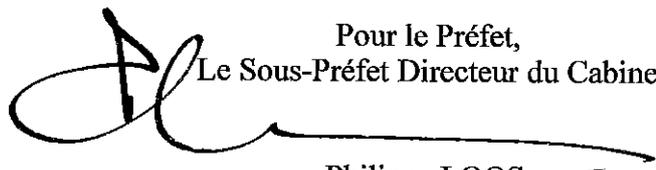
M. Pascal USSEGLIO formateur de formateurs Croix Blanche 91.

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Philippe LOOS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/154 du 22 mars 2016
mettant en demeure la société POLIDECO de respecter l'arrêté préfectoral
n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 043 du 23 janvier 2015
pour son établissement situé 19 avenue des Grenots à ETAMPES (91150)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.0909 du 18 mars 1993 autorisant la POLIDECO, dont le siège social est situé à ETAMPES (91150), 19 avenue des Grenots, Zone Industrielle, à exploiter à la même adresse des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/043 du 23 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société POLIDECO dont le siège social se situe au 19 avenue des Grenots à Etampes pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes :

n° 2565-2-a (A) Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),

a. le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 1 500 l

- 7 bains de traitement de 200 litres : nickel, or, préargenture, argenture, passivation et 2 de cuivre = 1 400 L

- 3 bains de dégraissage de 200 litres (ultrasons, chimique, électrolytique cyanuré) = 600 L
 - 7 autres bains de 150 litres (activation, oxydation, acide nitrique)
- Volume total des bains : 3050 litres**

n° 2575 (NC) Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20kW

2 vibrateurs utilisés pour le polissage de 1 kW et 1.5 kW
Puissance installée totale des machines fixes : 2.5 kW

n° 2940-2 (NC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).
Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kg/jour,

1 Cabine de peinture

1 four de séchage

Quantité maximale de produits : 100 kg/mois soit 3 kg/j

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 janvier 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 janvier 2016, l'inspecteur a constaté que :

- le contrôle des performances effectives des systèmes de captation, aspiration et traitement éventuel n'est pas réalisé, contrairement à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- les mesures des concentrations dans les effluents atmosphériques ne sont pas réalisées, contrairement à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le schéma des réseaux et l'identification des différentes canalisations ne sont pas réalisés, contrairement à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le plan des stockages de produits dangereux n'est pas réalisé, contrairement à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le registre de vérification des installations n'est pas établi, contrairement à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015,
- la consommation d'eau spécifique n'est pas calculée, contrairement à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le registre de la station de traitement physico-chimique n'est pas établi, contrairement à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- la mesure des niveaux d'émissions sonores n'est pas réalisée, contrairement au chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- l'analyse du risque foudre n'est pas réalisée, contrairement à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le disjoncteur n'est pas contrôlé, contrairement à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le registre de contrôle des effluents industriels n'est pas établi, contrairement à l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le registre des déchets n'est pas établi, contrairement à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le délai maximum de stockage des déchets n'est pas respecté, contrairement à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le volume de rétention nécessaire aux eaux d'extinction d'incendie n'est pas calculé, contrairement à l'article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le dispositif de désenfumage n'est pas vérifié, contrairement à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté que les rétentions des produits cyanurés (usage quotidien et stockage dans l'armoire) ne sont pas adaptées aux produits qu'elles contiennent,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courriel du 26 février 2016 susvisé :

- le plan des stockages de produits dangereux, conformément à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,
- le registre des déchets, conformément à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,

CONSIDERANT que ces éléments permettent de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne les constats relatifs à la réalisation du plan des stockages de produits dangereux et à l'établissement du registre des déchets,

CONSIDERANT que les constats restants constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4, 4.2.2, 2.1.2, 4.1.3, 4.3.4, 7.2.4, 4.1.2, 4.3.1.4, 5.2.1, 7.4.8, 7.5 et du chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POLIDECO de respecter les dispositions des articles 3.2.4, 4.2.2, 2.1.2, 4.1.3, 4.3.4, 7.2.4, 4.1.2, 4.3.1.4, 5.2.1, 7.4.8, 7.5 et du chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société POLIDECO, dont le siège social est situé 19 avenue de Grenots à ETAMPES (91150), exploitant une installation de traitement de surfaces sise à la même adresse, est mise en demeure :

de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.1.2 : le registre de vérification des installations doit être établi,
- l'article 4.1.3 : la consommation d'eau spécifique est à calculer,
- l'article 4.3.4 : le registre de la station de traitement physico-chimique doit être établi,
- l'article 4.3.1.4 : le registre de contrôle des effluents industriels doit être établi,
- l'article 5.2.1 : le délai de stockage des déchets ne doit pas dépasser un an. Les déchets présents sur le site doivent être évacués.

De respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.2.2 : un schéma de tous les réseaux, un plan des égouts et un schéma spécifique de l'installation de traitement de surfaces doivent être établis et mis à jour,
- l'article 7.4.8 : le volume de rétention nécessaire aux eaux d'extinction d'incendie est à calculer et à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de placer les produits cyanurés (usage quotidien de stockage dans l'armoire) sur des bacs de rétentions en matériaux adaptés par rapport aux produits qu'elles contiennent, comme ceux prévus pour les produits acides.

De respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2.4 :
 - les performances effectives des systèmes de captation, aspiration et traitement éventuel doivent être contrôlées dans l'année qui suit la mise en service des équipements,

- les rejets atmosphériques des installations de traitement des surfaces doivent être contrôlés annuellement au niveau de chaque exutoire,
- le chapitre 6.4 : les niveaux d'émissions sonores doivent être mesurés,
- l'article 7.2.4 : une analyse du risque foudre doit être réalisée,
- l'article 4.1.2 : le disjoncteur doit être vérifié régulièrement et entretenu,
- l'article 7.5 : le dispositif de désenfumage concourant aux moyens de lutte contre l'incendie doit être vérifié au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

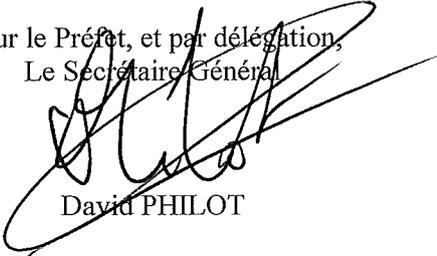
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société POLIDECO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/126 du 14 mars 2016

**portant enregistrement de la demande présentée par la société POMONA EPISAVEURS pour un
entrepôt logistique localisé rue Hélène Boucher – ZAC du Haut de Wissous 2 à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de WISSOUS, approuvé par le conseil municipal du 23 septembre 2005 et révisé en juillet 2012,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 1^{er} septembre 2015, complétée le 16 octobre 2015 par laquelle la société POMONA EPISAVEURS, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine - CS 80038 – 92184 ANTONY Cedex, sollicite l'enregistrement d'un entrepôt logistique relevant de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées, localisé rue Hélène Boucher - ZAC du Haut Wissous 2 à WISSOUS (91320),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/811 du 09 novembre 2015 portant mise en

consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société POMONA EPISAVEURS pour un entrepôt de stockage localisé rue Hélène Boucher - ZAC du Haut de Wissous 2 sur la commune de WISSOUS (91 320), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 30 novembre 2015 et le samedi 9 janvier 2016 inclus,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de WISSOUS, après en avoir délibéré lors de sa séance du 21 décembre 2015,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MASSY et CHILLY-MAZARIN, dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence de l'avis du maire de Wissous sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la société POMONA EPISAVEURS justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 1^{er} septembre 2015, complété le 16 octobre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société POMONA EPISAVEURS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société POMONA EPISAVEURS, Société par Actions Simplifiée (SAS), représentée par M. Alexandre de SUZZONI, dont le siège social est situé 3 avenue du Docteur Ténine - CS 80038 – 92184 ANTONY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 1^{er} septembre 2015, complétée le 16 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WISSOUS, rue Hélène BOUCHER - ZAC du Haut de Wissous 2 – 91 320 WISSOUS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	-Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 169 654 m³	E
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages	Cuve enterrée de 60 m ³ de gasoil, double enveloppe avec système de détection de fuite. Soit 51,6 tonnes < 250 tonnes. N.B : la masse volumique du gasoil à 15°C = 860 kg/ m ³	NC

	enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total		
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 15 tonnes	Quantité maximum d'aérosols inflammables stockés est de 220 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 500 tonnes	Quantité maximum d'aérosols inflammables stockés est de 220 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 20 tonnes	Quantité maximum de produits dangereux pour l'environnement stockés est de 3000 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 tonnes	Quantité maximum de produits dangereux pour l'environnement stockée est de 700 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - inférieure à 1 tonne	Quantité maximum de liquides inflammables stockée est de 600 kg	NC
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité maximum de fluide frigorigène présente est de 100 kg	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
WISSOUS	Parcelles cadastrales OW11, 12,13,14,15,16,18,20,21,22,23,24 et 25	ZA du Haut de Wissous 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 1^{er} septembre 2015, complétée le 16 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Wissous pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Wissous pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de WISSOUS,
L'exploitant, la Société POMONA EPISAVEURS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et aux maires de MASSY et CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/156 du 24 mars 2016
mettant en demeure la société HDAS Auto Dépollution de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyages de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 novembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 août 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IDF) en date du 1er décembre 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 27 novembre 2015 et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les éléments transmis le 17 décembre 2015 par la société HDAS Auto Dépollution en réponse au rapport susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016,

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société HDAS Auto Dépollution sont insuffisants et qu'à ce jour aucun dossier de demande d'enregistrement et d'agrément n'ont été déposés,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :

b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (régime de l'enregistrement)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 août 2015 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT en outre que, contrairement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement, la société HDAS Auto Dépollution exerce l'activité de « centre VHU » / « broyeur » sans l'agrément requis,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques d'incendie et de pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société HDAS Auto Dépollution de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société HDAS Auto Dépollution, dont le siège social est situé 12, rue Paul Langevin – 91130 RIS-ORANGIS, exploitant une installation de démolition, dépollution de véhicules hors d'usage ou centre VHU localisée 12, rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS (91130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément pour son activité de centre VHU soumise à agrément conformément aux dispositions des articles R 543-162 et R 543-163 du code de l'environnement,

- soit en cessant les activités de démolition/dépollution des véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

- soit en cessant l'activité « centre VHU » / « Broyeur » soumises à agrément en application de l'article R 542-162 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.). La demande d'agrément devra comporter les éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société HDAS Auto Dépollution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES
ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/155 du 23 mars 2016
portant instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une
parcelle privée située sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R 152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R 151-51 et R 153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2015-PREF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la délibération n° 2015/31 du 2 juin 2015 par laquelle le Comité syndical Mixte de la Vallée de l'Orge Aval autorise son Président à lancer la procédure en vue d'instituer une servitude d'assainissement d'utilité publique ;
- VU la lettre du 26 juin 2015 du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval demandant au Préfet l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- VU le dossier présenté pour être soumis à l'enquête publique ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/878 du 26 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées sur une parcelle privée située sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 04 janvier au jeudi 21 janvier 2016 inclus, pour une durée de dix-huit jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon ;

VU les copies de notifications individuelles de dépôt du dossier d'enquête à la mairie aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le certificat du maire attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis de l'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 février 2016 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Étampes en date du 03 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est instituée au profit du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle AH 0311 mentionnée à l'état parcellaire joint en annexe et située au 29, avenue de Béchevret à Boissy-Sous-Saint-Yon.

ARTICLE 2 : Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur maximale de trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain susvisée, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Ladite servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance de tous les propriétaires et exploitants concernés huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Si cela s'avère nécessaire, un état des lieux doit être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires de l'Essonne et affiché à la mairie de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Il sera également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Le maire doit annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

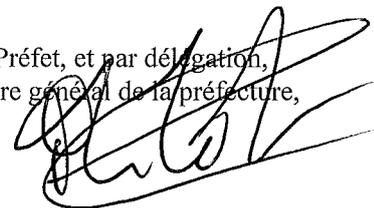
L'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiqué, à l'initiative du maire, à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne, en application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56, Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'Étampes,
Le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne,
Le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval,
Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



David PHILOT



SYNDICAT DE L'ORGE

Etat parcellaire

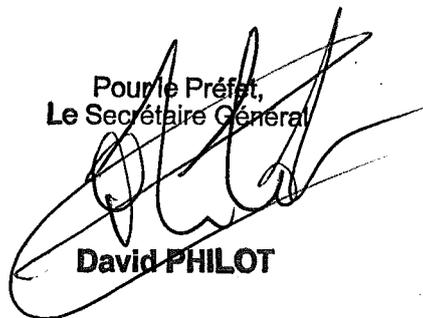
La parcelle concernée est la parcelle AH 0311 (contenance 1 132 m²) au 29 Avenue de Béchevret à Boissy-sous-Saint-Yon.

L'identité des propriétaires est présentée ci-dessous :

Nom	Etat civil	Adresse	Indivision	Droits
MME FILLEAU MARYSE MARIA CELESTINE	Née le 22/05/1956 à 78 JUVISY- SUR-ORGE	0011 RUE DE LA PAIX 94300 VINCENNES	Indivision simple	Propriétaire
MME FILLEAU NICOLE AGNES MADELEINE	Née le 01/07/1962 à 78 ARPAJON	0019 RUE CLEMENT MICHUT 69100 VILLEURBANNE	Indivision simple	Propriétaire

vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2016-PRF-DACL/DEPA/SSAF/155 de ce jour
A Evry, le 23 MAR. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

ARRETE n° ARS-91-2016-OS-A-n°16
portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical accordée à la société « ADEP ASSISTANCE »

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 et R.4211-15 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS-2016/009 du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne ;

VU le dossier présenté par la société « ADEP ASSISTANCE » en date du 18 novembre 2015 en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de stockage sis Z.I. des Radars – 21, rue de Condorcet à GRIGNY (91353) ;

VU le rapport d'enquête en date du 4 mars 2016 et sa conclusion définitive en date du 9 mars 2016 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis réputé rendu du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT les mesures et engagements pris par la société « ADEP ASSISTANCE », à savoir : - le recrutement d'un pharmacien responsable de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à l'échéance du 14 mars 2016 pour un temps de présence d'un ETP sur la totalité des sites (rattachement et stockage)

-et de se conformer aux nouvelles bonnes pratiques telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 16 juillet 2015 et applicables 1 an après leur publication ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ADEP ASSISTANCE » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de stockage sis 21 rue Condorcet à GRIGNY (91350) dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – L'aire géographique desservie s'étend à tous les départements de l'Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) et à deux départements limitrophes (28 et 45) sous la responsabilité du pharmacien responsable à raison d'un ETP.

ARTICLE 3 - Le temps de présence du pharmacien ne peut être inférieur à 0.25 équivalent temps plein, conformément au décret n°2006-1637 et à l'arrêté du 19 décembre 2006 relatifs aux prestataires de services et distributeurs de matériels.

ARTICLE 4 - Les activités du site de stockage doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qui sont en vigueur jusqu'au 22 juillet 2016, date à laquelle l'arrêté du 16 juillet 2015 entrera en application.

ARTICLE 5 - Toute infraction notamment aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

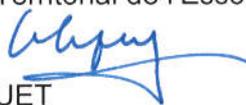
ARTICLE 6 - Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

ARTICLE 7 – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 mars 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,


Michel HUGUET

ARRETE n° 15-1548

**relatif à la désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;
- Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des services du Département ;

ANNEXE 1

Nom	Qualification	Secteurs sur lesquels les personnes qualifiées peuvent être saisies
M. Sorel APPOLINAIRE	En activité	Tous secteurs
Mme Evelyne BAR	Retraitée	SAAD et handicap
Mme Michèle BARRET	Retraitée	Tous secteurs hors associations tutélaires et CHRS
Mme Catherine COSTANTINI	Retraitée	Tous secteurs
Mme François DRISS	En activité	Personnes âgées (établissements)
M. Ali KEMERCHOU	En activité	Etablissements et services du secteur social
M. Michel LAIGNEL	Retraité	Enfance
Mme Marie-Thérèse PAIN	Retraitée	Tous secteurs
Mme Catherine PLECHOT	Retraitée	Personnes âgées et adultes handicapés (établissements)
M. Michel SIRONI	Retraité	Tous secteurs hors handicap
Mme Alexandra THIALON	En activité	Personnes âgées autonomes et adultes handicapés

ANNEXE 2

Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Essonne
 Service des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
 Hôtel du Département
 Boulevard de France
 91012 EVRY Cedex

ARRESENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'Article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département de l'Essonne. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés au Conseil Départemental de l'Essonne, en charge de les transmettre aux établissements et structures dans lesquels le demandeur souhaite être accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne



François DUOVRAY